

CHAUSSENAC

Lettre d'information - Juin 2024

Vendredi 07 et 21 Juin

Vente de fruits et légumes sur la place entre 9h45 et 10h15.

Samedi 01 Juin

Salle des fêtes



Assemblée de l'USC à 19h30.

Dimanche 09 Juin

Salle des fêtes

Elections Européennes entre 8h et 18h.
*Les panneaux des candidats sont installés dans la cour
de la mairie.*



Mercredi 12 Juin

Cour de la Maison des services

Le bus départemental vous propose un
(accompagnement des démarches administratives sur internet)

10h à 12h30 - 13h30 à 16h

Cours informatiques de 13h30 à 15h30

Pour plus d'informations téléphoner au 04 71 46 59 81

Si le bus n'est pas présent, la permanence se fait dans la salle de travail partagé de la Mairie.

Dimanche 16 Juin

Fêtes des Pères.



Mardi 18 Juin

La mairie sera fermée pour formation.

Dimanche 20 Juin

Passage en été.



Mardi 02 Juillet

La mairie sera fermée.

L'association les P'tits Bonheurs solidaires recherche des tissus, tee-shirts à partir de la taille M en bon état pour faire ses « bonnets chimio », des draps ou des nappes pour des « sacs bandouillères, etc... ».

Un point de collecte sera installé dans la salle d'attente de la mairie, plus de renseignements auprès d'Isabelle Capel.

MAIRIE DE CHAUSSENAC

Rappel des consignes concernant les opérations électorales Élections européennes du 9 juin 2024

Veillez respecter le sens de déplacement dans le bureau de vote.

L'électeur dans le bureau de vote

Dès l'ouverture du scrutin, l'électeur peut se présenter au bureau de vote qui est indiqué sur sa carte électorale. Le scrutin se déroule de 8 heures à 18 heures.

Pour voter, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote dans lequel il se présente. L'absence de carte électorale n'empêche pas de voter.

Les étapes de l'opération de vote

1. L'électeur se présente à la table où sont déposés les bulletins et les enveloppes seront distribués par un membre du bureau de vote.
 - Son inscription sur les listes électorales est vérifiée.
 - Il prend une enveloppe, un bulletin de vote de chaque liste ou candidat. **Il est important qu'il prenne plusieurs bulletins de vote afin de préserver la confidentialité de son choix.** L'électeur peut également se rendre au bureau de vote avec les documents électoraux qui lui ont été envoyés à son domicile.
2. L'électeur se rend à l'isoloir. **Le passage par l'isoloir est obligatoire** dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote.
3. Il se présente devant l'urne où le président du bureau ou son suppléant vérifie son identité en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale qu'il lui présente.
4. Le président ou son suppléant constate que l'électeur n'a qu'une enveloppe, mais il ne doit en aucun cas la toucher. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.
5. Il signe alors la liste d'émargement en face de son nom. La personne chargée de contrôler les émargements se trouve généralement à côté de l'urne afin de faciliter les opérations de vote. Si un électeur n'est pas en mesure de signer lui-même, un électeur de son choix peut signer pour lui avec la mention manuscrite : " l'électeur ne peut signer lui-même ". Si un électeur qui a voté refuse de signer, c'est la personne chargée du contrôle des émargements qui signera à sa place. Il en sera porté mention sur le procès-verbal des opérations de vote et il sera indiqué les noms des électeurs concernés.
6. La carte de l'électeur est tamponné par l'assesseur sur l'emplacement prévu à cet effet. Ce timbre n'est pas apposé si l'électeur n'a pas présenté sa carte électorale.

La clôture du scrutin

Le scrutin est clos à 18 heures selon l'arrêté préfectoral. Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin. Aucun vote ne peut plus alors être reçu. Toutefois, si un électeur est entré dans le bureau de vote avant l'heure de clôture, il peut introduire son enveloppe dans l'urne après cette heure.

Qui peut pénétrer dans le bureau de vote ?

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à tous et seuls peuvent y pénétrer :

- les électeurs inscrits sur les listes électorales du bureau ;
- les personnes ayant des procurations ;
- les délégués des candidats ou des listes ;
- les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote ;
- les délégués du Conseil constitutionnel pour les scrutins relevant de son contrôle (référendum, élection du Président de la République).

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

Le président du bureau de vote peut faire expulser tout électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations de vote ou de dépouillement.

Réalisé par la Commission de contrôle des listes électorales de Chausсенac

